

Le contrat de rééducation professionnelle

Le contrat de rééducation professionnelle permet la remise au travail des personnes qui, du fait d'un handicap, ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi. Il se réalise chez l'employeur (en milieu ordinaire). Pendant la durée du contrat, le travailleur handicapé est salarié.

LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Il s'agit d'une véritable formation professionnelle permettant d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier dans le cadre :

- de la réaccoutumance à l'exercice de leur ancien métier ;
- d'un maintien dans l'emploi à un autre poste dans la même entreprise ;
- de l'enseignement d'un nouveau métier ;
- d'une nouvelle embauche.

Ce type de formation, d'une durée de 2 mois à un an, concerne les personnes reconnues travailleurs handicapés, assurés sociaux, qui souhaitent retrouver une activité professionnelle.

Elles doivent obtenir l'accord de leur organisme de sécurité sociale et d'un employeur.

Ces personnes peuvent être aidées dans leur démarche par le service social, le réseau Cap emploi (voir Fiche 3) et l'ANPE.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT DE TRAVAIL ?

Le contrat est à durée déterminée. Il est passé de gré à gré entre l'organisme de prise en charge (Sécurité sociale, Mutualité sociale agricole), l'employeur et le bénéficiaire. La durée du contrat est généralement assez courte. Elle peut varier entre 3 mois et 1 an.

QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

La rémunération est versée pour partie par l'organisme de prise en charge, pour partie par l'employeur.

L'employeur signataire du contrat de rééducation s'engage à embaucher le bénéficiaire pour une période au moins équivalente à celle du stage, mais ne devant pas dépasser un an. Réciproquement, la personne formée ou rééduquée s'engage à rester chez son employeur pendant la même durée.

Pendant la formation, le bénéficiaire perçoit une rémunération correspondant à celle d'un salarié de premier échelon exerçant la profession pour laquelle il est formé.

A la fin du contrat, le bénéficiaire perçoit la rémunération afférente au niveau atteint dans la profession.

QUELS AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE ?

L'organisme de prise en charge verse les prestations légales et éventuellement des prestations supplémentaires. L'entreprise signataire complète cette rémunération et verse les charges sociales afférentes à ce complément de rémunération.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Le contrat est soumis à l'accord du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.